PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 83
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2026-07-17300

portant régulation administrative de Sanglier sur les communes de VAILHAUQUES et MONTARNAUD

La préfète de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L427-6 et R427-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2025-10-16346 du 24 octobre 2025 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour le mandat 2025-2029 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-02-DRCL-0080 du 26 mars 2026 portant délégation de signature de la préfète du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2026-04-16935 du 02 avril 2026 portant subdélégation de signature « Préfète de l'Hérault » à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2026-04-16946 du 07 avril 2026 portant nomination des lieutenants de louveterie suppléants, jusqu'au 31 décembre 2029 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2026-06-17173 du 23 juin 2026 relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, dans le département de l'Hérault ;

VU l'instruction technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU la demande d'intervention de la louveterie de messieurs MOUYSSET Alain, MOUYSSET

DDTM 34
181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

David, ANTERRIEU Jean-Paul et FOURNIER Jacky, respectivement en date des 03/02/2026, 15/06/2026, 19/06/2026 et 25/06/2026 ;

VU la convention d'intervention pour la régulation administrative de la grande faune sauvage (sangliers) signée entre l'association des lieutenants de louveterie de l'Hérault et monsieur CORBEAU Jean-Michel, en date du 08/07/2026 ;

VU le rapport de demande d'opérations de régulation du lieutenant de louveterie du 15/07/2026 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

Considérant la nécessité de détruire les Sangliers causant des dégâts agricoles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Des opérations de régulation administrative de ***Sanglier*** seront organisées par monsieur MIGNON Joël, lieutenant de louveterie, ***du 15/07/2026 au 15/10/2026***, sur les communes de ***VAILHAUQUES et MONTARNAUD,*** et plus particulièrement sur la propriété de monsieur CORBEAU Jean-Michel en réserve ASPAS.

Ces opérations consisteront à la ***pose d'une cage-piège ou d'une cage-filet, et à la réalisation de tirs de jour et de nuit si nécessaire.***

En cas d'empêchement monsieur MIGNON Joël pourra se faire remplacer par messieurs ARMINGAUD Nicolas, BONNAUD Florian et BERNAL Christophe.

ARTICLE 2 : Pour la cage-piège, l'utilisation d'un dispositif d'appâtage au maïs est autorisé. Seuls les lieutenants de louveterie peuvent se charger d'abattre les sangliers capturés.

Lors des captures, les sangliers présents en dehors de la cage et à proximité immédiate de celle-ci, pourront être abattus. Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

Monsieur MIGNON Joël s'adjoindra pour la mise en œuvre des opérations de régulation par tirs de jour et de nuit des lieutenants de louveterie.

Seuls les lieutenants de louveterie pourront effectuer les tirs de nuit. L'utilisation de sources lumineuses et de matériels avec vision thermique et visée thermique sont autorisés.

Le nombre de personnes est limité à 3 dans le véhicule lors de chaque intervention.

Monsieur MIGNON Joël ainsi que les autres lieutenants de louveterie présents seront porteurs

du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

ARTICLE 3 : Les animaux abattus dans le cadre de cette régulation administrative seront remis au propriétaire. Le bénéficiaire de la venaison devra signer un récépissé de remise de la venaison.

ARTICLE 4 : Avant d'intervenir, le lieutenant de louveterie avisera la brigade de gendarmerie, la police municipale ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu précis relatant le nombre d'animaux tués, en précisant leur âge, sexe, poids, et leur destination, ***avant le 30/10/2026.***

Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à messieurs MIGNON Joël, ARMINGAUD Nicolas, BONNAUD Florian et BERNAL Christophe, lieutenants de louveterie, et des copies en seront adressées :

- <u>Au titre de leurs missions de police :</u>
  - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
  - au directeur interdépartemental de la police nationale ;
  - au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- <u>Pour information :</u>
  - aux maires des communes de VAILHAUQUES et MONTARNAUD ;
  - au président de la fédération départementale des chasseurs ;
  - au président de la chambre d'agriculture ;
  - au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service agriculture forêt,

Vincent ARENALES DEL CAMPO

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DDTM 34
181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2